

personne de son représentant légal en exercice domicilié es-qualité audit siège, 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence - 06100 NICE

représentée par Me Philippe-Laurent SIDER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **29 Janvier 2014** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente

Mme Jacqueline FAURE, Conseiller

Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 13 Mars 2014

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 13 Mars 2014,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 20 décembre 2008, Mme D■■■■ a été percutée par le télésiège dont elle descendait dans la station de Valberg et a été blessée.

Une ordonnance de référé du 4 mars 2010, a ordonné une expertise médicale de Mme D■■■■, confiée au Dr Touboul, après changement d'expert, qui a déposé son rapport le 6 octobre 2010.

Les 14 et 20 janvier 2011, Mme D■■■■ a assigné la société d'exploitation des remontées mécaniques (SERM), la société Gan, son assureur et la CPAM des Alpes maritimes devant le tribunal de grande instance de Nice, en vue de l'indemnisation de son préjudice corporel.

Par jugement du 14 novembre 2011, ce tribunal a :

- débouté Mme D■■■■ de ses prétentions dirigées contre la SERM,
- débouté la CPAM de ses demandes,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mme D■■■■ aux dépens.

Le tribunal a retenu que la SERM n'était tenue que d'une obligation de sécurité de moyens et qu'il n'était pas démontré qu'elle avait commis une faute, l'accident apparaissant *'comme la réalisation d'un risque inhérent à l'utilisation d'une remontée mécanique'*.

Par déclaration du 21 août 2012, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, Mme D■■■■ a formé un appel général contre cette décision.

Prétentions et moyens des parties :

Par ses dernières conclusions du 14 janvier 2014, Mme D■■■■, au visa de l'article 1147 du code civil et de l'article L. 221 du code de la consommation, a sollicité que la SERM soit déclarée responsable de l'accident dont elle a été victime et sa condamnation, in solidum avec le Gan, après homologation du rapport d'expertise du Dr Touboul, à lui verser les sommes suivantes :

- Pertes de gains professionnels : 5 529 €
- Dépenses de santé : 1 541 €
- Déficit fonctionnel temporaire : 10 192 €
- Souffrances endurées : 6 000 €
- Préjudice esthétique temporaire : 1 500 €
- Préjudice esthétique permanent : 2 500 €
- Déficit fonctionnel permanent : 24 000 €
- Préjudice d'agrément : 8 000 €

outre la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que la SERM est tenue d'une obligation de sécurité de résultat dont elle ne peut s'exonérer que par la faute inexcusable de l'utilisateur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle invoque par ailleurs l'application de l'article L. 221 du code de la consommation. Elle soutient enfin que l'agent de la SERM n'a pas été assez prompt à arrêter le télésiège au moment de la chute.

Par ses dernières conclusions du 9 novembre 2012, la SERM a conclu à la confirmation du jugement et à la condamnation de Mme D■■■■ à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle a fait les offres suivantes, sous réserve d'un sursis à statuer pour les postes soumis à recours :

Dépenses de santé actuelles restées à charge : 341 €

Dépenses de santé : Réserve

Pertes de gains professionnels : réservé

Assistance tierce personne : 600 €

Aggravation possible : néant

Déficit fonctionnel temporaire : 1468€

Souffrances endurées : 4 000€

Préjudice esthétique temporaire : néant

Préjudice esthétique permanent : 1 500€

Déficit fonctionnel permanent : 8 800€

Préjudice d'agrément : 1 000€

Elle s'est par ailleurs opposée à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CPAM des Alpes maritimes, par conclusions du 22 octobre 2012, a sollicité la condamnation in solidum de la SERM et de son assureur à lui verser les sommes suivantes :

- 7 081,23 euros au titre de ses débours,

- 980 euros au titre de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale,

- 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que la même somme au titre de l'instance d'appel.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité

Pour engager la responsabilité de la SERM, Mme D■■■■ soutient, en premier lieu, que l'exploitant de télésiège est tenu, à l'égard de ses clients, d'une obligation de contractuelle de sécurité de résultat.

Cependant, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, dont l'application n'est pas contestée, la responsabilité de l'exploitant d'une remontée mécanique ne peut être engagée, s'agissant d'un accident survenu à un skieur, au moment où il descend du télésiège, que sur la fondement d'une obligation de sécurité de moyens.

En effet, à l'arrivée d'un télésiège, le skieur joue un rôle actif puisqu'il doit descendre par lui-même du siège, ce qui implique notamment de se lever et de glisser sur ses skis hors de la trajectoire du télésiège avant que celui-ci ne tourne sur la poulie. Ces manoeuvres supposent que le skieur fasse preuve d'attention à l'approche de l'arrivée et au moment de la descente du siège, l'ensemble de ces opérations étant réalisé sans difficulté par les skieurs adultes ou enfants non débutants, seules les personnes prenant cet équipement pour la première fois devant généralement être aidées.

La responsabilité de l'exploitant ne peut donc être retenue que si le demandeur prouve qu'il a failli à son obligation de prudence et de diligence et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir tout risque prévisible pour les utilisateurs du télésiège, étant rappelé que ceux-ci restent tenus de veiller à leur propre sécurité. Il lui appartient notamment de mettre en oeuvre les moyens permettant aux skieurs non débutants, quel que soit leur niveau, de procéder aux opérations de descente du télésiège sans se mettre en danger et prévoir la présence de personnel susceptible d'intervenir à l'arrivée et un dispositif destiné à arrêter le télésiège au cas où une personne ne parviendrait pas à

descendre ou chuterait à l'arrivée.

Il résulte de ce qui précède que les arguments développés par Mme D. tendant à établir qu'elle n'a pas commis de faute inexcusable susceptible d'exonérer l'exploitant de sa responsabilité résultant d'une obligation de résultat sont donc inopérants.

Si Mme D. soutient, par ailleurs, que toutes les précautions n'avaient pas été prises pour empêcher qu'elle ne soit percutée par son siège à la descente, elle n'explique pas quelles mesures n'auraient pas été prises pour empêcher sa chute, ou la chute de toute personne restée sur la trajectoire du télésiège lorsque celui-ci a amorcé sa rotation. Il convient d'observer en l'espèce que le seul témoin des faits ayant attesté, qui se trouvait sur le même télésiège que Mme D., s'est borné à indiquer que celle-ci était assise à la place située la plus à droite du siège et qu'elle avait été poussée par le siège qui effectuait sa rotation, la faisant tomber. Ce témoignage ne met en évidence aucune faute de l'exploitant. Si Mme D. soutient que le technicien présent à l'arrivée du télésiège n'a pas été suffisamment prompt à arrêter la rotation de l'engin, elle n'établit pas qu'il n'aurait pas été attentif au fonctionnement du télésiège et que son intervention plus rapide aurait pu éviter la chute. Il convient enfin d'observer que Mme D. n'était pas débutante et skiait régulièrement (cf. : ses conclusions relatives au préjudice d'agrément).

Mme D. invoque, en second lieu, le fondement de l'article L. 221 du code de la consommation qui dispose que *'les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes'*.

Cependant, Mme D. ne caractérise aucune défaillance ou dysfonctionnement du matériel le rendant dangereux. Il n'est pas établi que sa vitesse aurait été trop élevée ou qu'un nombre anormal d'accidents se serait produit lors de son utilisation, la SERM indiquant le contraire sans être contredite. Mme D. n'établit donc pas qu'il n'aurait pas présenté, de quelque façon que ce soit, la sécurité que l'on peut attendre de tout télésiège.

Dans ces conditions, la responsabilité de la SERM ne peut être engagée, et le jugement sera confirmé.

Sur les demandes annexes :

Mme D. étant déboutée de son action, elle ne peut bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il n'y a pas lieu de la condamner sur le même fondement à verser une somme à la SERM et son assureur.

PAR CES MOTIFS

La cour,

- Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

- Rejette les demandes de toutes les parties fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamne Mme D. aux dépens d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier Le président